

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Québec
Dossier : 1310912-31-2302
Dossier accréditation : AQ-2000-2359

Québec, le 2 mars 2023

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIF : Lyne Thériault

**Syndicat des infirmières et infirmières
auxiliaires de Héma-Québec (CSN)**
Partie demanderesse

c.

Héma-Québec
Partie défenderesse

DÉCISION

L'APERÇU

[1] Le Syndicat des infirmières et infirmières auxiliaires de Héma-Québec (CSN) représente :

Tous les infirmiers et infirmières diplômés licenciés, les infirmiers et infirmières auxiliaires, et les agents et agentes de collecte de dons de sang.

[2] La convention collective est expirée depuis le 31 mars 2019.

[3] Héma-Québec est une entreprise de cueillette, de transport ou de distribution du sang ou de ses dérivés. Elle a pour mission de répondre avec efficacité aux besoins de la population québécoise en sang et autres produits biologiques d'origine humaine de qualité. Elle est un service public tel que l'entend le *Code du travail*¹.

[4] L'employeur et l'association accréditée sont assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève, puisque celle-ci peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique.

[5] Le 17 février 2023, le syndicat exerce une première demi-journée de grève suite à la décision du Tribunal jugeant suffisants les services essentiels prévus à l'entente intervenue alors entre les parties².

[6] Le 22 février 2023, le Tribunal reçoit un avis de grève du syndicat indiquant son intention de recourir à une grève à durée déterminée d'une journée, débutant le 10 mars 2023, à 7 h 00, pour se terminer à 23 h 00. Une liste des services essentiels que le syndicat propose de maintenir durant la grève est également transmise le 27 février 2023.

[7] Pendant la période identifiée à l'avis de grève, trois (3) collectes mobiles sont prévues par Héma-Québec, soit à Saint-Côme-Linière, Trois-Rivières et de l'Église Sainte-Ambroise à Loretteville, Québec.

[8] Conformément à l'article 111.0.18 du Code, les parties doivent négocier les services essentiels à maintenir en cas de grève. À l'issue de deux séances de conciliation tenue par le Tribunal, une entente est conclue le 1^{er} mars 2023.

[9] Selon l'article 111.0.19 du Code, le Tribunal doit maintenant évaluer la suffisance des services proposés dans l'entente.

[10] Le Tribunal juge que les services essentiels à maintenir durant la journée de grève prévue pour le 10 mars sont suffisants pour assurer la santé et la sécurité publique.

PROFIL D'HÉMA-QUÉBEC

[11] Héma-Québec organise à la grandeur du Québec des collectes de sang. Elle offre de plus une expertise reconnue ainsi que des services spécialisés en immunohématologie. Elle compte un établissement à Montréal et un à Québec. Il y a

¹ RLRQ, c. C-27, art. 111.0.16, par. 7

² *Syndicat des infirmières et infirmières auxiliaires de Héma-Québec (CSN) c. Héma-Québec*, 2023 QCTAT 680.

également sept centres des donneurs de sang Globule : cinq à Montréal et deux à Québec.

[12] Elle est aussi responsable de la banque publique de sang de cordon et de la gestion du registre des donneurs de cellules souches pour le Québec. De plus, elle a mis sur pied une banque publique de lait maternel au Québec. Ainsi, depuis le 30 avril 2014, elle fournit aux centres hospitaliers offrant des soins en néonatalogie du lait maternel destiné aux grands prématurés de 32 semaines et moins ne pouvant pas être allaités par leur mère.

[13] Annuellement, elle tient quelque 1 182 collectes de sang et reçoit près de 196 000 donneurs de sang, de cellules souches, de lait maternel et de tissus humains par année. Elle compte sur plusieurs partenaires bénévoles et livre chaque année plus de 805 000 produits biologiques d'origine humaine aux hôpitaux du Québec pour subvenir aux besoins des malades.

[14] En plus de 5 médecins, Héma-Québec emploie 1 543 personnes, soit 750 professionnels et 793 salariés syndiqués représentés par 3 syndicats à Québec et 6 à Montréal.

[15] L'unité de négociation représentée par le syndicat vise les établissements de Québec de Héma-Québec et compte 80 salariées : 30 infirmières à temps complet et 38 à temps partiel régulier, ainsi que 10 agentes de collecte de sang. Une infirmière et une agente sont en disponibilité.

[16] Les infirmières assument auprès des donneurs un ensemble de tâches en relation directe avec le don de sang, la collecte de produits sanguins et le service à la clientèle selon les normes et la réglementation. Elles peuvent également donner de la formation à des bénévoles ou des salariés. Elles collaborent au montage et au démontage de la collecte.

[17] Dans un centre des donneurs de sang Globule, elles effectuent les tâches reliées aux dons par aphérèse et autres dons spéciaux. S'il y a lieu et selon les besoins, elles peuvent faire la conversion des donneurs dans le but de prélever le bon produit du bon groupe sanguin.

[18] Les agentes de collecte de dons de sang effectuent les mêmes tâches sauf celles réservées aux infirmières, selon leur permis d'exercice de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec. Les agentes de collecte détiennent plutôt un permis d'exercice de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec.

[19] Il existe un inventaire minimum à maintenir pour chaque produit sanguin afin d'assurer un approvisionnement constant à la population. Certains des produits critiques

distribués par Héma-Québec, comme les plaquettes, ont une durée de vie d'à peine 7 jours incluant la période d'analyse et de libération des produits. Cette situation fait en sorte que toute interruption des activités, même pour une courte période, peut devenir critique pour la suite des traitements de certains patients et de leur survie.

[20] À certaines périodes de l'année comme en été, lors de la période des fêtes et de longs congés, Héma-Québec doit effectuer une gestion très serrée de ses stocks et faire des appels spéciaux à la population afin de les inciter à donner du sang.

[21] Enfin, l'ensemble des activités effectuées par ces salariés est déterminant pour la vie des patients des hôpitaux qui dépend des produits distribués par Héma-Québec, le fournisseur exclusif de ceux-ci sur l'ensemble du territoire québécois.

L'ANALYSE

[22] Le Tribunal rappelle que lorsqu'il évalue la suffisance d'une liste ou d'une entente dans un service public, il le fait en fonction des seuls critères que lui impose le Code, soit la santé ou la sécurité publique.

[23] Le Tribunal a également pour mission de préserver la liberté d'association des salariés et leur droit de pouvoir exercer la grève³. Il faut donc trouver un équilibre entre les droits fondamentaux de la population et ceux des travailleurs⁴ :

[14] De plus, toujours suivant l'affaire *Saskatchewan* précitée, pour être reconnu comme tel, le droit de grève doit pouvoir être exercé efficacement. Il doit être bien réel et ne peut être que théorique. C'est pourquoi la notion de services essentiels doit être interprétée restrictivement et, lorsque le Tribunal évalue la suffisance des services proposés, il doit trouver l'équilibre respectant les droits des parties : le droit à la santé et la sécurité de la population et le droit de grève.

[...]

[16] Il faut donc distinguer le désagrément occasionné par la grève du danger pour la santé ou la sécurité publique. Ce danger doit être réel. Les simples craintes ou appréhensions ne peuvent suffire à neutraliser ou amoindrir le droit de grève.

[24] Après avoir analysé l'entente intervenue entre les parties, le Tribunal juge que les services essentiels proposés sont suffisants pour que la santé ou la sécurité publique ne soit pas mise en danger.

³ *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*, 2015 CSC 4.

⁴ *Fédération des employés du préhospitalier du Québec (FPHQ) c. Ambulances Plessisville, une division de Dessercor inc.*, 2022 QCTAT 1657.

[25] Rappelons qu'il s'agit d'une grève à durée déterminée de courte durée et que dans d'autres circonstances, les services essentiels à maintenir pourraient être différents.

[26] Pour la durée de la grève, l'entente prévoit les services essentiels à maintenir ainsi que les tâches qui ne seront pas effectuées aux Centres Globule et pour les services de collecte mobiles.

[27] Les parties ont convenu de nommer un comité de liaison, composé d'un représentant de l'employeur et d'un représentant du syndicat, pour chaque Centre Globule et chaque lieu de collecte mobile pour la durée de la grève, afin de s'assurer du respect des services essentiels et de discuter des problèmes d'application de l'entente le cas échéant.

[28] L'entente prévoit également qu'advenant une situation exceptionnelle ou urgente, non prévue et mettant en cause la santé et la sécurité publique, le syndicat s'engage à fournir, à la demande du comité de liaison concerné par la situation, le personnel nécessaire pour faire face à cette situation.

[29] Le Tribunal comprend qu'en cas de désaccord entre les membres du comité de liaison concerné, la demande de l'employeur prévaudra.

[30] L'entente prévoit également que le syndicat s'engage à prendre les mesures nécessaires afin de maintenir le libre accès aux établissements d'Héma-Québec, ainsi qu'aux Centres Globule.

[31] Le Tribunal comprend aussi que dans l'éventualité où les parties éprouvent des difficultés quant à l'application ou l'interprétation de l'entente, elles communiqueront sans délai avec son service de conciliation qui pourra leur offrir l'aide nécessaire et au besoin, en saisir le Tribunal.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE que les services essentiels prévus à l'entente du 1^{er} mars 2023 avec les précisions apportées dans la présente décision, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité publique ne soit pas mise en danger lors de la grève débutant le 10 mars 7 h 00 et se terminant le 10 mars 23 h 00;

DÉCLARE que les services essentiels à fournir pendant la grève débutant le 10 mars 7 h 00 et se terminant le 10 mars 23 h 00, sont ceux décrits à l'entente du 1^{er} mars 2023 jointe à la présente décision,

comme si tout au long récitées, en plus des précisions contenues à la présente décision;

RAPPELLE

aux parties qu'advenant des difficultés dans la mise en application des services essentiels, elles doivent en discuter ensemble afin de trouver une solution. À défaut, elles doivent en saisir le Tribunal dans les plus brefs délais.

Lyne Thériault

M^e Karim Lebnan
CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX (CSN)
Pour la partie demanderesse

M^e Bruno Lepage et M^e Isabelle Rochette
BEAUVAIS TRUCHON, S.E.N.C.R.L.
Pour la partie défenderesse

/mg

**ENTENTE PRÉCISANT LES SERVICES ESSENTIELS
À ÊTRE MAINTENUS DURANT
LA GRÈVE DU 10 MARS 2023**

AQ-2000-2359

Syndicat des infirmières et infirmières auxiliaires de Héma-Québec (CSN)
155, boulevard Charest Est, bureau 300
Québec (Québec) G1K 3G6
(ci-après, désigné « le Syndicat »)

Et

HÉMA-QUÉBEC
1299, rue Paul-Émile-Giroux
Québec (Québec) G1C 0K9
(ci-après, désigné « l'Employeur »)

- ATTENDU QUE** l'Employeur est un service public au sens de l'article 111.0.16 du *Code du travail* puisqu'il exploite une entreprise de cueillette, de transport ou de distribution du sang, de ses dérivés ou tissus humains destinés à la transplantation, qui doit maintenir les services essentiels en cas de grève ;
- ATTENDU QUE** le 5 novembre 2021, le Tribunal administratif du travail (ci-après « TAT ») a rendu une décision assujettissant les parties au maintien des services essentiels advenant une grève ;
- ATTENDU QUE** le Syndicat a décidé d'exercer son droit constitutionnel de grève et conséquemment, il a fait parvenir un avis de grève pour une journée de grève qui sera exercée le 10 mars 2023 de 7 h à 23 h ;
- ATTENDU QUE** les cadres sont tenus de participer à l'effort de maintien de services essentiels pendant l'exercice de la grève, en fonction des tâches identifiées aux présentes ;
- ATTENDU QUE** le Syndicat a fait parvenir un avis de grève le 21 février 2023 indiquant le moment et la durée de la grève à venir ;
- ATTENDU QUE** pendant la période de grève identifiée à l'avis de grève, trois (3) collectes mobiles sont prévues par Héma-Québec,

soit celles de Saint-Côme-Linière, de Trois-Rivières et de l'église Sainte-Ambroise à Loretteville (Québec) ;

ATTENDU QUE les niveaux de réserve et que les projections partagées par Héma-Québec sont les suivantes (groupe, niveau de la banque en date du 1^{er} mars 2023, objectif) :

Groupe	État de la banque	Objectif
O-	10,9	12,9
A-	8,9	13
O+	9	12
A+	11,1	12,3
B-	17,4	16,1
AB-	17,2	17,5
B+	15,3	13,4
AB+	25,5	14,7

ENTENTE DES SERVICES ESSENTIELS

1. Conformément aux dispositions du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, les présentes constituent une entente de services essentiels à être maintenus lors de l'exercice du droit de grève par le Syndicat;
2. La journée de grève sera exercée le 10 mars 2023 de 7 h à 23 h ;
3. Pendant toute la durée de la grève, les absences et les quarts non comblés seront remplacés par le Syndicat selon les modalités de la convention collective. L'Employeur s'engage à fournir tous les outils et informations nécessaires pour effectuer ces tâches, et ce, au plus tard à 12 h (midi) le jour précédent le début de la grève ;
4. Les parties conviennent que durant la grève, l'Employeur désigne madame Annie Boulet pour les centres Globules et madame Mélissa Dion pour les collectes Mobiles. Le Syndicat, quant à lui, désigne madame Nancy Parisé, pour le Centre Globule Sainte-Foy, madame Chantale Bouliane, pour le Centre Globule Lebourgneuf, madame Jessica Crépeaul pour la collecte Mobile de Saint-Côme-Linière, madame Julie-Pascale Houle pour la collecte Mobile de Trois-Rivières et madame Nancy Bélanger pour la collecte Mobile de l'Église Sainte-Ambroise à Loretteville (Québec), lesquelles sont libérées de leurs tâches habituelles afin de s'assurer du respect de la présente liste et reçoivent leur rémunération habituelle en fonction de la convention collective applicable ;

5. Un comité de liaison est mis en place pour chaque collecte mobile et chaque Centre Globule pour le temps de la grève afin de maintenir un canal de communication entre l'Employeur et le Syndicat. Ce comité a également comme mandat l'analyse de la suffisance des services essentiels. La composition de chacun des comités de liaison est la suivante :
 - Centre Globule Sainte-Foy : Annie Boulet (Employeur) et Nancy Parisé (Syndicat) ;
 - Centre Globule Lebourgneuf : Annie Boulet (Employeur) et Chantale Bouliane (Syndicat) ;
 - Collecte mobile de Trois-Rivières : Mélissa Dion (Employeur) et Julie-Pascale Houle (Syndicat) ;
 - Collecte Mobile de Saint-Côme-Linière : Mélissa Dion (Employeur) et Jessica Crépeaul (Syndicat) ;
 - Collecte Mobile de l'église Sainte-Ambroise à Loretteville (Québec) : Mélissa Dion (Employeur) et Nancy Bélanger (Syndicat).
6. Advenant une situation exceptionnelle ou urgente, non prévue à la présente entente et mettant en cause la santé et la sécurité du public, le Syndicat s'engage à fournir, à la demande du comité de liaison du centre Globule ou de la collecte mobile visée, le personnel nécessaire pour faire face à cette situation. Le comité de liaison est formé des personnes identifiées à la présente entente ;
7. Le 10 mars 2023, de 7 h à 23 h, le Syndicat s'engage à maintenir des services essentiels ;
8. Le Syndicat s'engage à ne pas entraver le libre accès aux établissements de l'Employeur et des services en centres de prélèvements fixes (Centres Globules) ainsi qu'aux collectes mobiles ;
9. Pendant la période de grève, le personnel d'encadrement doit contribuer aux tâches essentielles, normalement effectuées par des salarié-es en grève, afin de contribuer au maintien des services essentiels, en fonction des tâches identifiées à la présente entente ;
10. L'Employeur a la responsabilité d'appeler tous les donneurs de sang impactés par la grève avant l'exercice de la grève afin de remettre leur rendez-vous à un autre moment qu'entre 7 h et 23 h la journée du 10 mars 2023 ;
11. L'Employeur a cette même responsabilité quant aux donneurs visés par les dispositions de la présente entente eu égard aux collectes Mobiles ;
12. L'Employeur a la responsabilité d'appeler tous les donneurs de plasma, et ce, avant l'exercice de la grève afin de remettre leur rendez-vous à un autre moment qu'entre 7 h et 23 h la journée du 10 mars 2023 ;
13. Le Syndicat s'engage à envoyer un communiqué indiquant à la population quand aura lieu sa grève et précisant sa durée ;

14. Il est entendu que les membres du comité de liaison communiquent ensemble pour discuter de tout problème éventuel concernant la présente entente. Les parties comprennent qu'elles peuvent, en tout temps, s'adresser au service de conciliation du TAT en cas de difficultés pour la mise en application de la présente entente de services essentiels.

SERVICE EN CENTRE GLOBULES

Pendant la grève du Syndicat, celui-ci s'engage à maintenir les prestations régulières de travail, selon la présente entente des services essentiels, à l'exception des tâches énumérées ci-contre qui ne seront pas effectuées par l'ensemble des infirmières et infirmiers du service en globules :

- A Les infirmières et infirmières auxiliaires assurent les services essentiels dans chacun des deux centres Globules de la Ville de Québec, soit celui de Sainte-Foy et celui de Lebourgneuf.
- B De 7 h à 23 h, les tâches suivantes ne seront pas effectuées par les infirmières :
 1. Les vérifications Vista (*closed automatically*) ;
 2. Vérifier les OK dans le logiciel de gestion des rendez-vous (RV);
 3. La réception des équipements du service biomédicaux, sauf pour les besoins de couverture opérationnelle ;
 4. Faire les tournées des électrophorèses des protéines sériques (EPS) (AM, sur Trima);
 5. Faire le remplissage des fournitures;
 6. Sortir le téléphone;
 7. Distribuer les minuteriers;
 8. Faire tout entretien ménager;
 9. Offrir toutes les tâches de formation;
 10. Participer à toute formation;
 11. Aucune tâche reliée au prélèvement de sang pour les groupes B Rh-, AB Rh-, B Rh+ et AB Rh+ ne sera fait durant toute la durée de la présente grève;
 12. Aucune tâche reliée au prélèvement du plasma ne sera effectuée durant toute la durée de la grève.
 13. À l'égard des nouveaux donneurs, les prélèvements s'effectueront uniquement lors des premières quinze (15) minutes de l'heure (il est entendu qu'aucun prélèvement débuté dans ces quinze minutes ne sera interrompu avant d'être complété).

LES TÂCHES EFFECTUÉES ET LES SERVICES RENDUS SUIVANTS SONT ÉGALEMENT LIVRÉS OU NON, DE LA MANIÈRE SUIVANTE, EN CE QUI A TRAIT LE SERVICE EN CENTRE GLOBULES :

C Pour les thrombaphérèse TRIMA (plaquette), les infirmières et les infirmières auxiliaires :

1. Cessent de sortir les étiquettes de numéro de dons. S'il vient à manquer de fournitures, l'infirmière ou l'infirmière auxiliaire va en chercher dans la réserve ;
2. Cessent de vérifier si Biorisque doit être changé (Trima);
3. Cessent de faire la prise de RDV dans le logiciel RV ;
4. Cessent de compléter le DEID pour réaction légère au « citrate ». La réaction sera documentée dans le système informatique.

D Le personnel-cadre effectue les tâches suivantes :

1. Sortir les étiquettes de numéro de dons. S'il vient à manquer de fournitures, l'infirmière ou l'infirmière auxiliaire va en chercher dans la réserve ;
2. Accompagner les donneurs à l'isoloir;
3. Peser les donneurs sous la supervision de l'infirmière ou l'infirmière auxiliaire (l'inscription sur le bracelet est effectuée par l'infirmière ou l'infirmière auxiliaire) ;
4. S'il vient à manquer de fournitures, le personnel-cadre s'occupe d'aller chercher lesdites fournitures, notamment lorsqu'il est avisé par les infirmières ou les infirmières auxiliaires ;
5. Apporter les anticoagulants aux infirmières ou aux infirmières auxiliaires ;
6. Faire les tournées des électrophorèses des protéines sériques (EPS), si requises ;
7. Les tâches d'ouverture habituellement effectuées par les infirmières, entre 7 h et 7 h 15 ;
8. Les tâches de fermeture, habituellement effectuées par les infirmières et les infirmières auxiliaires entre 20 h à 21 h.

SERVICE DE COLLECTE MOBILE :

Pendant la grève du Syndicat, celui-ci s'engage à maintenir les prestations régulières de travail, selon la présente entente des services essentiels, à l'exception des tâches énumérées ci-contre qui ne seront pas effectuées par l'ensemble des infirmières et infirmières auxiliaires du service de collecte mobile :

A Les infirmières et infirmières auxiliaires assurent les services essentiels dans chacun des trois centres de collectes mobiles, soit ceux de Saint-Côme-Linière, de Trois-Rivières et de l'Église Sainte-Ambroise à Loretteville (Québec) ;

- B** De 7 h à 23 h, les tâches suivantes ne seront pas effectuées par les infirmières et les infirmières auxiliaires :
1. Participer à toute formation ;
 2. Aucune tâche reliée au prélèvement de sang pour les groupes B Rh-, AB Rh-, B Rh+ et AB Rh+ ne sera fait durant toute la durée de la présente grève ;
 3. À l'égard des nouveaux donneurs pour les trois collectes mobiles en cause dans la présente entente, les prélèvements s'effectueront uniquement lors des premières quinze (15) minutes de l'heure (Il est entendu qu'aucun prélèvement débuté dans ces quinze minutes ne sera interrompu avant d'être complété) ;
 4. En outre, les prélèvements se feront uniquement à l'égard de personnes ayant déjà des rendez-vous — aucun passant-es (donneurs spontanés). À cet égard, les plages de rendez-vous doivent être bloquées le 9 mars 2023 à 23 h 59 ;
- C** Pour les collectes mobiles de Saint-Côme-Linière, de Trois-Rivières et de l'Église Sainte-Ambroise à Loretteville (Québec), toutes les infirmières et infirmières auxiliaires prendront leur heure de repas (souper) ensemble, entre 17 h et 18 h — étant entendu qu'aucune plage de rendez-vous ne peut être fixée entre 16 h 15 et 18 h ;
- D** En ce qui a trait aux collectes mobiles de Saint-Côme-Linière, de Trois-Rivières et de l'Église Sainte-Ambroise à Loretteville (Québec), les infirmières et infirmières auxiliaires effectueront leurs tâches habituelles à l'exception des tâches suivantes qui seront effectuées par le personnel-cadre :
1. Les tâches d'ouverture habituellement effectuées par les infirmières et infirmières auxiliaires, notamment (Il est entendu que l'infirmière ou l'infirmière auxiliaire pourra ensuite disposer le matériel comme elle le souhaite) :
 - a) Pousser les charriots ;
 - b) Monter complètement les cubicules ;
 - c) Apporter l'appareil à signes vitaux ;
 - d) Monter la table des dispositifs et étiquettes de prélèvement ;
 - e) Monter la table à collation ;
 - f) Apporter les bacs de plastique dans le cubicule ;
 - g) Apporter et installer le matériel, notamment le livre des critères (MCSD), les tampons d'alcool, les bouteilles d'alcool pour se laver les mains, les feuilles des recommandations (*Augmenter son hémoglobine, Source de fer alimentaire*) ;
 - h) Installer les lits de repos ;
 - i) Laver les lits de repos ;
 - j) Installer les chronomètres ;
 - k) Apporter les bacs afférents au lit de repos ;

